

## LE NOUVEAU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

## C.-F. D'EDUCATION DE L'ONTARIO

L'honorable sénateur Philippe Landry, président du Sénat, vient d'accepter la présidence de l'*Association canadienne-française d'Education* de l'Ontario, en remplacement de M. A.-T. Charron, qui a accepté récemment un travail qui l'éloigne habituellement d'Ottawa et l'empêche de prendre à la direction de la campagne ontarienne toute la part qu'il voudrait.

L'honorable sénateur Landry donne un grand exemple et un magnifique spectacle, en même temps qu'il apporte à une cause sacrée le prestige de sa haute position sociale et l'autorité d'un talent identifié avec toutes les luttes scolaires qui se sont livrées au Canada depuis le jour tristement célèbre où le gouvernement du Manitoba a violé la constitution du pays en détruisant les écoles séparées de notre province et en abolissant l'usage officiel du français à la Législature.

En 1896, le sénateur Landry s'opposa à l'arrangement Laurier-Greenway parce qu'il ne rendait pas justice à la minorité. En 1905, il défendit courageusement les droits scolaires sacrifiés en grande partie dans les nouvelles provinces de l'Ouest. En 1911, il laissa son siège de président du Sénat pour revendiquer les droits de la minorité du Keewatin, et en 1915 il prend courageusement sous sa haute protection la minorité persécutée de l'Ontario. Comme l'a écrit *Le Droit*, "ce n'est pas suffisant de dire que les directeurs de l'Association ont eu la main heureuse en choisissant l'honorable sénateur Landry, c'est plutôt un de ces coups que la Providence prépare quand elle veut protéger ceux qui luttent pour une cause juste et qui ont mis en Elle leurs espérances."

## LA COMMUNION ET LA CONFESSION DES SOLDATS

A la question qui lui a été posée: "Est-il permis, avant d'admettre les soldats à la communion de se contenter de leur donner collectivement l'absolution commune sans confession préalable, en leur demandant seulement la contrition requise," la S. Pénitencerie répond: "Affirmativement, conformément à l'avis du Souverain Pontife. Rien n'empêche les soldats ainsi absous de recevoir l'Eucharistie. Les aumôniers militaires auront soin toutefois au moment opportun d'instruire les soldats qu'une telle absolution ne produit ses effets que s'ils sont bien disposés et que s'ils gardent l'obligation de faire leur confession dans son intégrité s'ils échappent au péril."